



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LABELLE**



RÈGL. 2022-353

**CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
MAXIMALE DE 400 000 \$ POUR LA GESTION DES
ACTIFS**

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière pour financer les dépenses d'entretien des bâtiments municipaux;

ATTENDU QUE le plan d'intervention sur les bâtiments réalisé par la firme GID Experts fourni l'inventaire des déficiences ainsi que la planification par année de l'intervention requise et l'estimation des coûts pour les années à venir;

ATTENDU QUE cette réserve est constituée conformément aux articles 1094.1 à 1094.6 du Code municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Noémie Biardeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 avril 2022, laquelle a également déposé un projet du présent règlement lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète la création d'une réserve financière d'un montant maximal projeté de quatre cent mille dollars (400 000 \$) pour le financement des dépenses d'entretien des bâtiments municipaux;

ARTICLE 3

La réserve financière est d'une durée indéterminée. Cette réserve sera constituée jusqu'à ce que soit adopté par le conseil municipal un règlement modifiant ou abrogeant le présent règlement.

ARTICLE 4

La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées comme suit :

- a) De toute somme provenant de la partie du fonds général de la Municipalité qui pourra annuellement être affectée à cette fin par le conseil suivant le versement annuel prévu au présent règlement;
- b) De toute somme provenant d'une taxe spéciale qui pourra être prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité.



Pour l'année 2023, la somme affectée à la réserve, sera de 194 300 \$ et sera majorée annuellement de 2 % pour les années subséquentes.

Le conseil municipal peut également, par résolution, affecter à la réserve une partie de l'excédent non affecté.

ARTICLE 5

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité et est constituée des sommes qui y sont affectées conformément au paragraphe précédent ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 203 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6

Au terme fixé pour cette réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve sera versé dans toute autre réserve au profit de l'ensemble et ayant les mêmes fins et ce, si telle réserve existe. En l'absence d'une telle réserve, cet excédent sera versé au fonds général.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 mai 2022, par la résolution numéro.142.05.2022.

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2022-353 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 19 avril 2022

Présentation du projet de règlement : 19 avril 2022

Adoption du règlement : 16 mai 2022.

Avis public des personnes habiles à voter : 17 mai 2022

Certificat du déroulement de la procédure d'enregistrement : 26 mai 2022

Entrée en vigueur : 31 mai 2022

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 31 mai 2022.

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale